



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON DE  
L'ISLE-ADAM**VILLE DE L'ISLE-ADAM**

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**Séance du : Vendredi 12 décembre 2025**

**CONVOCATION**

Date : 5 décembre 2025

Affichée le : 5 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi douze décembre à dix-neuf heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

## Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Pouvoirs : 3

Absent : 1

**Etaient présents :** Mme Julita SALBERT – M. Michel VRAY – Mme Claudine MORVAN LE BRECH – M. Joël MOREAU – Mme Agnès TELLIER – M. Bruno DION – Mme Aurélie PROCOPPE – M. Morgan TOUBOUL – Mme Armelle CHAPALAIN – M. Jean-Dominique GILLIS – M. Alphonse PAGNON – Mme Sylvie BRIÈRE – Mme Carole BOULANGER – M. Gérard BRUNEL – Mme Annie PARAGE – Mme Nathalie GEORGE-GOURET – M. Thierry MALHERBE – Mme Gaëlle DEMARS – Mme Virginie GRANTE – Mme Cécile PIGNOL – M. Michel GINOUX – Mme Danièle DEBOUT-LEBLANC – M. Rodolphe MIET – M. Julien DOLFI – Mme Sophie GUILHAUME – Mme Carine PELEGREN – M. Edwin LEGRIS – Mme Claudine MULLER.

**Absents représentés**

M. François DELAIS ..... Pouvoir à Mme Julita SALBERT

M. Loïc LEBALLEUR ..... Pouvoir à M. Joël MOREAU

Mme Sophie ALEXANDRE ..... Pouvoir à Mme Claudine MORVAN LE BRECH

**Absent**

M. François RAMPON

**Secrétaire de séance :** Mme Julita SALBERT

Délibération : n° 2025-12-13

**OBJET : INDEMNITÉS DE SURVEILLANCE SUR LE TEMPS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET D'ÉTUDES SURVEILLÉES CONCERNANT LE PERSONNEL ENSEIGNANT ET NON ENSEIGNANT.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu le décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1er de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2025.

Considérant la nécessité d'actualiser les taux obsolètes d'indemnisation du personnel enseignant fixés en 2015 selon les taux en vigueur.

Considérant la nécessité d'inclure le grade de professeur des écoles hors classe non prévu dans la délibération du 18 décembre 2015.

Considérant la nécessité de prévoir les modalités et taux d'indemnisation de la surveillance de la restauration scolaire et des études surveillées pour le personnel contractuel non enseignant.

Considérant la nécessité de modifier les horaires d'études surveillées, à savoir de 16h30 à 18h15 au lieu de 18h, soit 1,75h rémunérées, correspondant au temps de rangement, de clôture et les dépassements horaires.

Après avis de la Commission des Finances en date du 2 décembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **abroge** la délibération n°2015-12-11 du 18 décembre 2015 portant indemnités des enseignants.

- **décide** de fixer le montant de l'indemnité de surveillance de la restauration scolaire et d'études surveillées pour le personnel enseignant selon les taux en vigueur :

**Taux brut de l'heure (actualisé au 01/02/2017) de surveillance de la restauration :**

Professeurs des écoles classe normale : 11,91 euros

Professeurs des écoles hors classe : 13,11 euros

**Taux brut de l'heure (actualisé au 01/02/2017) d'étude surveillée :**

Instituteurs, directeurs d'école primaire : 20,03 euros

Professeurs des écoles classe normale : 22,34 euros

Professeurs des écoles hors classe : 24,57 euros

- **décide** de fixer le montant de l'indemnité de surveillance de la restauration scolaire et d'études surveillées pour le personnel contractuel non enseignant comme suit :

**Taux brut de l'heure de surveillance de la restauration :**

Taux horaire correspondant à l'Indice Majoré de l'échelon 1 de l'échelle C1 du cadre d'emplois des adjoints techniques ou des adjoints d'animation. Ce taux sera actualisé au regard de l'évolution réglementaire et statutaire du point d'indice.

**Taux brut de l'heure d'étude surveillée :**

Personnel justifiant d'un diplôme :

- < BAC : Taux horaire correspondant à l'Indice Majoré de l'échelon 1 de l'échelle C1 du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des adjoints d'animation. Ce taux sera actualisé au regard de l'évolution réglementaire et statutaire,

- BAC à BAC +2 : 15€ brut/heure,

- ≥ BAC +3 ou justifiant d'une formation en enseignement : 20€ brut /heure.

- **retient** la durée journalière des études surveillées rémunérées à 1,75h, soit de 16h30 à 18h15 pour le personnel enseignant et le personnel contractuel non enseignant.

- **dit** que les taux des indemnités et les modalités suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.
- **impute** la dépense au chapitre 012 du budget de l'exercice correspondant.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Sébastien PONIATOWSKI

Le secrétaire de séance

A handwritten signature consisting of stylized initials "J.S." followed by the surname "SALBERT".

Julita SALBERT